

**CANADIAN ART MUSEUM DIRECTORS' ORGANIZATION (CAMDO)
ORGANISATION DES DIRECTEURS DES MUSÉES D'ART DU CANADA (ODMAC)**

280 Metcalfe, #400
Ottawa, ON K2P 1R7
T. 613.862.5035
shawn.vansluys@camdo.ca
www.camdo.ca

CONDITIONS DE CESSION
AJOUTÉES AU DOCUMENT « ÉTHIQUES ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE
L'ODMAC »

1. Une des principales fonctions d'un musée d'art consiste à acquérir des objets et à les conserver dans l'intérêt public. En conséquence, l'usage devrait être d'éviter la cession de tout objet faisant partie de la collection d'un musée d'art.
2. Si un musée d'art dispose du droit juridique de cession ou qu'il a acquis des objets soumis à des conditions de cession, il doit de conformer rigoureusement aux dispositions et autres procédures ou obligations légales. Si l'acquisition initiale était soumise à des restrictions obligatoires ou autres, elles seront observées, sauf s'il est clairement démontré qu'elles sont impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciables à l'institution. S'il y a lieu, un recours sera obtenu via une procédure juridique.
3. Le retrait d'un objet de la collection d'un musée d'art ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de son statut juridique et de tout préjudice à la mission d'intérêt public qui pourrait en résulter. En cas de cession, l'usage général sera de tout d'abord proposer l'objet à une autre collection publique.
4. La décision de cession doit relever de la responsabilité de l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée d'art. Tous les détails relatifs aux décisions et aux objets concernés, y compris la recommandation écrite du directeur, devraient être consignés. Des mesures adéquates devraient être prises pour assurer la préservation ou, le cas échéant, le transfert des documents associés aux objets en question.
5. Les décisions de cession des musées d'art devraient se fonder sur des critères précis, publiés dans le contexte de leur politique de gestion des collections et approuvées par leur autorité de tutelle. Chaque musée d'art doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections, que ce soit par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction, et autorisant le transfert de titre à l'organe bénéficiaire.
6. Les collections des musées d'art sont constituées pour la collectivité et ne doivent en aucun cas être considérées comme un actif financier. Les fonds obtenus par la cession d'objets provenant de la collection d'un musée d'art ne peuvent pas être imputés aux coûts d'exploitation et doivent être employés pour de nouvelles acquisitions à cette collection. L'utilisation de ces fonds à d'autres fins que l'acquisition doit être au bénéfice de la collection et être approuvée par l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée d'art.

7. Les employés d'un musée d'art, l'autorité de tutelle, les membres des comités d'un musée d'art, leurs familles ou associés proches ne peuvent acheter ou recevoir de quelque façon des objets cédés, provenant d'une collection dont ils ont la responsabilité, offerts lors d'une vente aux enchères publique, d'un échange ou d'une vente privée, ou offerts en cadeau.